

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

sa-batigere.fr

Demande n° FR-2024-03784



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BATIGERE HABITAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sa-batigere.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 juin 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 mars 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sa-batigere.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BATIGERE HABITAT (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sa-batigere.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sa-batigere.fr> enregistré le 1 juin 2023 (Annexe 2).

Le Requéranant est une entreprise sociale pour l'habitat opérant dans toute la France et gérant près de 76 000 logements, membre du groupe BATIGERE. BATIGERE est un groupe français d'habitat social avec une couverture nationale, assise sur une organisation de proximité au plus près des territoires, permettant de proposer une offre complémentaire de services et de logements pour un parcours résidentiel vertueux : Habitat accompagné, logement social, logement intermédiaire, accession sociale et abordable à la propriété (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques BATIGERE telle que la marque de l'Union Européenne BATIGERE n° 2204113, enregistrée et renouvelée depuis le 3 mai 2001 (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux <sa-batigere.fr> redirige vers une page de stationnement (Annexe 5).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <sa-batigere.fr>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant*

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <sa-batigere.fr> est similaire à la marque BATIGERE du Requéranant dès lors qu'elle est reprise à l'identique et est associée au terme « SA », pouvant faire référence à la formation juridique du Requéranant (Annexe 1). Le Requéranant affirme par conséquent que l'ajout de ce termes ne permet pas de le distinguer de ses marques.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

En outre, les droits du Requéranant sur le terme « BATIGERE » ont été reconnus dans la décision SYRELI n° FR-2023-03623 relative au nom de domaine <batigere-rhone-alpes.fr> (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures « BATIGERE » sur lesquelles le Requéranant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéranant.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sa-batigere.fr> le 1 juin 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BATIGERE ».

Le Requéranant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 5). Par conséquent, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Ces éléments démontrent que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant dispose d'une notoriété importante en France. Avec près de 76 000 logements répartis dans le Grand Est, l'Ile-de-France et le Sud Est, BATIGERE HABITAT s'impose comme un acteur incontournable de l'habitat social en France. Quant à BATIGERE, il s'agit d'un groupe français d'habitat social avec une couverture nationale (Annexe 3).

Une recherche sur le moteur « Google » des termes « SA BATIGERE » affiche des résultats en rapport avec le Requéranant et à sa société mère (Annexe 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BATIGERE » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5). Le Requéranant soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <sa-batigere.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dès lors, le Requéranant conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <sa-batigere.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Extrait K-Bis du Requéant.

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéant

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Décision SYRELI n° FR-2023-03623 <batigere-rhone-alpes.fr>

Annexe 7 : Résultats Google d'une recherche des termes « SA BATIGERE »

Annexe 8 : Procuration SYRELI »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait kbis (*annexe 1*) et de la notice de marque (*annexe 4*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sa-batigere.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société BATIGERE HABITAT immatriculée le 04 mars 2010 sous le numéro 645 520 164 au RCS de Nancy ;
- A la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée par le Requéant le 03 mai 2001 et régulièrement renouvelée pour les classes 36, 37 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <sa-batigere.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 03 mai 2001 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 37 et 42 car il est composé de la marque « BATIGERE », reprise à l'identique, précédée de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BATIGERE HABITAT, société anonyme d'HLM à conseil d'administration, immatriculée le 04 mars 2010, identifiée au RCS de Nancy sous le numéro 645 520 164, (annexe 1) ;
- Le Requérant, est une entreprise sociale pour l'habitat opérant dans toute la France et comptant près de 76000 logements implantés sur 400 communes en 2024 (annexes 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « BATIGERE » numéro 002204113 enregistrée le 03 mai 2001 pour les classes 36, 37 et 42 (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <sa-batigere.fr> reproduit à l'identique la marque antérieure du Requérant « BATIGERE » précédée des lettres « SA », acronyme pouvant faire référence à la forme juridique du Requérant (annexe 4) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « sa batigere » démontrent qu'ils sont tous en lien avec la société BATIGERE HABITAT ou le groupe BATIGERE dont le Requérant est membre (annexe 7) ;
- Au vu de la capture d'écran du 31 janvier 2024, le nom de domaine <sa-batigere.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <sa-batigere.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sa-batigere.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <sa-batigere.fr> au profit du Requérant, la société BATIGERE HABITAT.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

